



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 054/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 2 décembre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 27 août 2019

(refus de transfert en Master)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. Dès la rentrée académique 2015, X. a été inscrite auprès de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire en médecine. Elle a obtenu ledit grade à l'issue du semestre de printemps 2019.

B. Le 18 février 2019, l'École de médecine a envoyé un courriel à l'ensemble des étudiants de la troisième année de bachelor, les informant que s'ils souhaitaient poursuivre leurs études dans le master à compter de la rentrée académique d'automne 2019, ils « *devaient impérativement s'inscrire en Master en complétant le formulaire en ligne via le site internet* » ; le lien permettant d'accéder à cette inscription figurait à la suite du mail. Il était ensuite précisé ce qui suit :

*« Il est impératif de respecter le délai pour effectuer votre demande qui est fixé au **30 avril 2019**. Si cette inscription en ligne n'est pas effectuée dans les délais requis, vous ne pourrez être promu en niveau Master et risqué d'être ex-matriculé après l'obtention de votre Bachelor.*

SI VOUS MANQUEZ LE DELAI DU 30 AVRIL 2019, UNE SURTAXE DE CHF 200.- VOUS SERA DEMANDEE PAR LE SERVICE DES IMMATRICULATIONS ET INSCRIPTIONS DE L'UNIL POUR TOUTE INSCRIPTION JUSQU'AU 31 JUILLET 2019 (ULTIME DELAI), AUCUNE EXCUSE NE SERA ACCEPTEE AU-DELA DE CETTE DATE. »

L'application utile à l'inscription en ligne indiquait en outre en première page ceci :

« Les demandes de transfert doivent être déposées au plus tard : le 30 avril 2019 pour un transfert dès le semestre d'automne 2019-2020.

ATTENTION : n'oubliez pas de confirmer votre choix en fin de saisie avant la fin du délai (30 avril ou 30 novembre), faute de quoi la demande n'est pas valable.

Que se passe-t-il après le dépôt de la demande ?

1. Vous recevez rapidement un premier mail vous informant que vous avez déposé votre demande. Attention : il s'agit d'un accusé de réception, et non de l'acceptation de votre demande par la faculté.

2. Votre transfert doit être accepté par la faculté qui va examiner votre demande. Un second mail vous parviendra dès que la faculté aura pris sa décision. »

C. Le 13 mars 2019, X. a commencé à remplir le formulaire en ligne nécessaire à son inscription en Maîtrise universitaire en médecine.

D. Dès le 14 mars 2019, X. a entrepris des démarches auprès de professeurs pour pouvoir débiter son travail de master.

E. Lors de la session d'examens d'été 2019, X. a obtenu son Baccalauréat en médecine.

F. Le 23 juillet 2019, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) a adressé un courrier à X. l'informant du fait qu'elle était exmatriculée de l'UNIL, suite à l'obtention de son diplôme.

G. Le 6 août 2019, X. a contacté l'École de médecine, afin de lui demander son soutien pour trouver un sujet de travail de Master.

H. X. a fortuitement appris, le 15 août 2019, que son inscription effectuée le 13 mars 2019 n'avait pas été enregistrée par les serveurs de l'UNIL et qu'elle avait ainsi été exmatriculée.

I. Suite à cette nouvelle, X. a interrompu ses vacances et est rentrée en Suisse le 21 août 2019. Elle a pris connaissance à ce moment de la décision d'exmatriculation du 23 juillet 2019.

J. Le 27 août 2019, et après avoir été contactée par la recourante, la Direction de l'École de médecine a adressé un courrier au SII, dans lequel il lui demandait de bien vouloir reconsidérer sa position.

K. Par lettre recommandée du même jour, le SII a rendu une décision formelle de refus de réimmatriculation pour le semestre d'automne 2019.

L. Le 4 septembre 2019, X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision précitée.

La recourante soutient qu'elle devrait être protégée dans sa bonne foi puisque l'École de médecine lui aurait laissé penser qu'elle était inscrite au master.

M. La recourante a également requis des mesures provisionnelles, en ce sens qu'elle soit autorisée à s'inscrire en master pour le semestre d'automne 2019.

N. La requête de mesures provisionnelles a été rejetée le 26 septembre 2019.

O. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

P. La Direction s'est déterminée le 14 octobre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère notamment que la recourante aurait pu et dû s'inquiéter de savoir si elle était bien inscrite en master.

Q. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 décembre 2019.

R. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 4 septembre 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient qu'elle devrait être protégée dans sa bonne foi, celle-ci ayant reçu l'assurance par l'École de médecine qu'elle était inscrite en master.

La Direction considère que la recourante n'a pas finalisé sa demande de transfert en master et qu'elle aurait dû s'inquiéter de savoir si elle était bien inscrite en master.

b) Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

En l'occurrence, l'attention de la recourante a été attirée à plusieurs reprises sur le fait que, lors de son inscription en master, celle-ci recevrait un courriel d'accusé de réception. Il ressort des pièces du dossier que la recourante ne l'a jamais reçu. Ainsi, il appartenait à celle-ci de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'elle était bel et bien inscrite en master. Le fait qu'elle ait reçu des informations générales de la part de la FBM pour le travail de master, par le biais du canal d'envoi « `etudiants-fbm-med-ba3-annee@unil.ch` » ne pouvait pas lui assurer son inscription, ce canal s'adressant, sans distinction, à tous les étudiants en troisième année. Dans tous les cas, le transfert en master n'est pas de la compétence de l'École de médecine. Ainsi, les conditions de protection de la bonne foi de la recourante ne sont pas réunies.

3. a) La recourante soutient que la décision serait également arbitraire. Elle allègue que le SII lui aurait reproché, à tort, de ne pas avoir réagi à temps, d'une part, à l'absence d'accusé de réception et, d'autre part, à la décision d'exmatriculation.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université

de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). L'article 72 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du Service des immatriculation et inscription dans les délais arrêtés par la Direction.

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction (art. 9). L'article 15 de la directive de la Direction 3.2 précise que les demandes de transfert en master pour le semestre d'automne doivent être déposées jusqu'au 30 avril de l'année concernée. Le délai pour les demandes de transfert tardives devant échoir, quant à lui, au 31 juillet 2020.

c) Pour les motifs déjà évoqués ci-dessus, bien que la recourante ait cru être inscrite en master, il lui appartenait de réagir à l'absence d'accusé de réception, lors de sa tentative d'inscription. Aussi, à l'échéance du délai ordinaire d'inscription, soit le 30 avril 2019, il appartenait à la recourante de s'enquérir de la suite réservée à son inscription. Le comportement de la recourante est d'autant plus blâmable que celle-ci a quitté son domicile, pour une longue durée, sans prendre de mesures relatives à la réception de son courrier, alors même qu'elle aurait encore pu s'inscrire tardivement jusqu'au 31 juillet 2019.

Ensuite, les directives de la Direction en matière de taxes et délais et en matière d'immatriculation sont claires (cf. arrêts CRUL 042/16 du 17 août 2016 consid. 2.2, CRUL 035/13 du 7 novembre 2013 consid. 2.2). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours, se borne quant à elle à vérifier la bonne application du droit.

En l'espèce, et compte tenu de l'absence de liberté d'appréciation de la Direction s'agissant du respect des délais d'inscription, c'est à bon droit que le SII a refusé le transfert de la recourante en master, celle-ci n'ayant pas respecté le délai d'inscription.

Les conditions d'une éventuelle restitution de délai, en raison d'un cas de force majeure, ne sont pas réalisées, la recourante n'alléguant pas avoir été empêchée d'agir de manière non fautive.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 16 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :